

Les Matinales LexCase

Le recouvrement des impayés

Hubert de Boisse – Avocat associé - LexCase
Clément Escoffier – Huissier de Justice associé – 2CE
22 juin 2018



- *Notre intervention*

*Les bonnes pratiques de facturation,
d'encaissement et de suivi du règlement*

Les voies d'action en cas d'impayé

Nos solutions packagées

*Les bonnes pratiques de facturation,
d'encaissement et de suivi du
règlement*

• Les bonnes pratiques de facturation

- Ajuster son cadre contractuel
 - Clause pénale
 - Clause résolutoire
 - Clause de compétence
 - Opposabilité des CGV
 - Garantie d'exécution
- Connaître la situation administrative de son client
 - Know your customer (KYC)
 - Surveillance infogreffe
 - Alerte dès les premiers retards
 - Procédure collective

- Les bonnes pratiques de facturation

- Un process de facturation maîtrisé
 - Révision de son template de facture
 - La facturation électronique, l'envoi PDF, l'interlocuteur
 - Les mentions obligatoires
 - L441-6
 - Délais de paiement / intérêts de retard
 - Pénalités administratives de retard
 - Le suivi de la facturation

- Les bonnes pratiques de facturation

- Un suivi efficace des impayés
 - Tableau de bord
 - Logiciel
- La définition d'un process de réaction en cas d'impayés
 - Relance simple
 - Recommandé / Mise en demeure
 - Mise en contentieux

Les voies & les possibilités d'action

- Connaître les voies d'action

- Le préalable : la mise en demeure
 - Ancien article 1152 / nouvel article 1231 Cciv
- La tentative de conciliation
 - Article 56 du CPC
- L'ouverture d'un contentieux aux fins de prise de titre

- Connaître les voies d'action

- L'impayé simple : kezaco

- fondement contractuel évident en termes de devis, de commande et d'exécution/ factures impayées/ mise en demeure infructueuse
- Pas d'intervention d'un avocat
- 2 options :
 - L'injonction de payer
 - La procédure simplifiée de recouvrement

• L'injonction de payer

- Dépôt d'un formulaire de requête (dépôt gratuit sauf devant le Tribunal de commerce : cout d'environ 37,07 euros) au Greffe du Tribunal compétent (celui du lieu du domicile/siège du défendeur sauf règle de compétence exclusive ou clause attributive) accompagné des pièces justificatives (contrat/conditions générales/ factures impayées/ tentative de règlement amiable etc.) ;
 - Si le juge estime la requête injustifiée, le demandeur ne dispose pas de recours, mais conserve toujours le droit d'agir selon une procédure judiciaire classique ;
 - Si le juge estime la requête justifiée il rend une ordonnance portant injonction de payer;
- Signification de l'ordonnance d'injonction de payer par voie huissier (environ 250 euros) et consignation dans certaines juridictions d'une provision (105 euros à Paris), dans un délai de 6 mois à compter de sa délivrance;
 - En cas d'absence d'opposition du débiteur dans un délai d'un mois : exécution de l'ordonnance par l'huissier (commandement de payer/saisie) ;
 - En cas d'opposition du créancier dans le délai d'un mois, s'ouvre alors un débat contradictoire (conclusions/audiences) dans le cadre d'une procédure au fond.

- L'injonction de payer

- **Avantages :**

- Délai de 4 semaines pour permettre une saisie
- Cout réduit / pas d'intervention de l'avocat

- **Inconvénients :**

- Restrictions aux seuls impayés « simples » et « contractuels »
- Procédure au fond en cas d'opposition (12 mois de délai)

- **Cout :**

- frais de procédure réduits / frais d'huissier

• Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (loi Macron)

- Le créancier sollicite directement l'huissier lorsqu'il souhaite obtenir le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et dont le montant ne dépasse pas 4.000€ (principal + intérêts) ;
- L'huissier invite alors le débiteur à participer à la procédure et faire part de ses observations ;
- Si le débiteur accepte la procédure et le paiement des sommes dues, le litige prendra fin. L'huissier délivre alors un titre exécutoire ;
- Si le débiteur ne répond pas dans un délai d'un mois, il est considéré comme refusant la procédure et le créancier sera alors amené à saisir le juge selon une procédure classique (*cf **Précédure de référé ou Action au fond***).
- Possibilité de faire appel à un huissier via la plateforme

<https://www.petitescreances.fr>

- Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (loi Macron)

- **Avantages :**

- Délai de 4 à 8 semaines pour permettre une saisie
- Cout réduit / pas d'intervention de l'avocat

- **Inconvénients :**

- Restrictions aux seuls impayés « simples » et inférieurs à un montant de 4000 euros
- Procédure au fond en cas d'opposition (12 mois de délai)
- **Cout :**
- frais d'huissier

- Les impayés plus significatifs

- **Les impayés plus significatifs : la procédure en référé**

- Quand :

- fondement contractuel évident
- ou accord d'échéancier impayé
- factures impayées
- mise en demeure infructueuse

• La procédure en référé

- Rédaction d'une assignation en référé et signification par huissier (nécessité de démonstration de l'évidence de la créance et l'absence de contestation sérieuse) ;
- Enrôlement de l'assignation auprès du Greffe du Tribunal compétent (le coût varie en fonction des juridictions ex : 46.34 euros devant Tribunal de commerce de Paris 45,06 euros devant Tribunal de commerce de Lyon) ;
 - Première audience dans les 15 jours minimum à compter de la délivrance de l'assignation ;
 - Echanges de conclusions et pièces ;
 - Audience de plaidoiries ;
- Ordonnance rendue par le Juge des référés dans les 15 jours à compter l'audience de plaidoirie. L'ordonnance de référé est une décision provisoire et n'a donc pas, au principal, autorité de chose jugée (le juge saisi du fond du litige n'est donc pas lié par les termes de l'ordonnance de référé) ;
- L'ordonnance est exécutoire de plein droit, le débiteur étant dans l'obligation de s'exécuter et ce en dépit de l'effet suspensif s'attachant au recours formulé par celui-ci ;
- Sauf cas d'exécution volontaire, l'ordonnance de référé doit être obligatoirement signifiée au débiteur par voie d'huissier ;
- Exécution de l'ordonnance par l'huissier (commandement de payer/saisie : coût d'exécution variable).

• La procédure en référé

- **Avantages :**

- Délai de 8 à 12 semaines pour permettre une saisie
- Cout encadré

- **Inconvénients :**

- Restrictions aux seuls impayés sans contestation
- Renvoi à une procédure au fond en cas de contestations sérieuses (12 mois de délai)

- **Cout :**

- Honoraires d'avocat (représentation non obligatoire) / frais de procédure / frais d'huissier

- Les impayés complexes

- Quand :
 - présence de contestations sur les sommes dues/
pratiques commerciales illicites etc.
- Quelles procédure
 - Procédure au fond
 - Procédure à jour fixe

• L'action au fond

- Rédaction d'une assignation au fond et signification par huissier au moins 15 jours avant la date de l'audience ;
- Enrôlement de l'assignation délivrée auprès du Greffe du Tribunal compétent (le coût varie en fonction des juridictions ex : 78.36€ euros devant Tribunal de commerce de Paris et 77,08 euros devant Tribunal de commerce de Lyon) ;
- Echanges de conclusions et pièces ;
- Audience de plaidoiries ;
- Jugement rendu dans un délai d'environ 12 mois (délai qui peut varier selon les juridictions) ;
- Sauf cas d'exécution volontaire, le jugement doit être obligatoirement signifié au débiteur par exploit d'huissier (la signification fait courir les délais d'appel) ;
- Exécution de l'ordonnance par l'huissier (coût variable de signification ; environ 250 euros), sauf appel dans un délai d'un mois (l'appel d'un jugement ayant effet suspensif);

demnisation des frais de procédure : de 0 à plusieurs milliers d'euros.

- L'action au fond

- **Avantages :**

- Possibilité de demandes indemnitaires complexes
- Soumission au juge de l'entier litige

- **Inconvénients :**

- Durée de la procédure
- Coûts de procédure plus significatifs

- **Coût :**

- Honoraires d'avocat / frais de procédures / frais d'huissier

• La procédure à jour fixe / bref délai

- Présentation d'une requête au Président du Tribunal compétent pour être autorisé à assigner à jour fixe (la requête expose les motifs d'urgence et contient, d'ors et déjà, les conclusions du demandeur et les pièces) ;
- Remise de la copie de l'assignation au Greffe ;
- Echanges de conclusions et pièces ;
- Audience de plaidoirie (le juge doit s'assurer lors de cette audience qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis la l'assignation pour que la partie adverse ait préparé sa défense). Le juge peut donc toujours renvoyer l'affaire devant le juge du fond en état s'il considère que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ;
- A compter du jugement rendu la procédure, les règles de signification, exécution et appel sont les mêmes que dans la procédure classique au fond.

• La procédure à jour fixe / bref délai

- **Avantages :**

- Possibilité de demandes indemnitaires complexes
- Soumission au juge de l'entier litige
- Procédure accélérée : décision en 4 à 6 mois

- **Inconvénients :**

- Renvoi à une procédure au fond classique en cas de difficulté
- Nécessité d'une requête préalable non contradictoire pour justifier l'urgence préalablement à l'assignation
- **Cout :**
- Honoraires d'avocat / frais de procédures / frais d'huissier

• Les voies d'exécution

- Les titres exécutoires (article L111-3 CPCE).
- Le principe de signification préalable (article 503 CPC).
- La recherche des informations : le Fichier Commun des comptes Bancaires (FICOBA), le Système d'immatriculation des Véhicules (SIV), les organismes publics, les enquêtes privées.
- Les saisies : attribution, vente, rémunérations, exceptionnelles.
- Les oppositions (à mariage, à partage, à cession de fonds de commerce, dans le cadre de la vente d'un lot de copropriété)

- Les mesures préalables à l'obtention d'un titre
- *La saisie conservatoire et sa conversion*

- Présentation d'une requête aux fins de saisie conservatoire devant le Juge de l'exécution ou par dérogation, devant le juge commercial lorsque, demandée avant tout procès, elle tente à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale ;
- La saisie conservatoire doit réunir deux conditions de fond : l'existence d'une créance laquelle doit être menacée en son recouvrement ;
- Délivrance de l'ordonnance par le juge : à compter de cette date le créancier dispose d'un délai de trois mois pour l'exécuter ;
- Exécution de l'ordonnance par l'huissier sur les biens mobiliers détenus par le débiteur ou un tiers (frais d'huissier de plusieurs centaines d'euros / variable) ;
- Si la saisie conservatoire a été effectuée en l'absence de titre exécutoire le créancier doit l'obtenir dans un délai d'un mois ;

• La saisie conservatoire

- **Avantages :**
- Procédure non contradictoire / effet de surprise
- Pression forte sur le débiteur
- Conversion après obtention d'un titre
- **Inconvénients :**
- Nécessité d'une requête préalable non contradictoire pour justifier le bien fondé de la créance et l'existence de menaces sur le recouvrement
- Perte en cas de procédure collective
- **Cout :**
- Honoraires d'avocat / frais de procédures / frais d'huissier

• Les obstacles à l'exécution

- Les délais de paiement articles 1244-1 et suivants du Code Civil (CC).
- La trêve hivernale et les délais en matière d'expulsion (articles L412-1 CPCE).
- Le Redressement Judiciaire (RJ) et la Liquidation Judiciaire (LJ).
- Le surendettement et le rétablissement personnel
- Les concours de saisies.

Nos solutions packagées

• Nos solutions packagées

- Un audit préalable et gratuit
 - Revue de vos conditions générales et de vos clauses contractuels
 - Revue de votre process de facturation et de recouvrement
 - Pose d'un diagnostic
- Élaboration d'un plan d'action
 - formation de vos équipes
 - Modification des CGV/clauses et process
 - Mise en place de tableau de bord
 - Mise en place de process de revouvrements

- Nos solutions packagées

- Des packs sur-mesure, adaptées à la typologie du débiteur et à la nature de la créance :
 - 1 / Les formules « **urgence / protection** » : mesures conservatoires et sûretés judiciaires.
 - 2 / Les formules « **amiable** » : lettre simple, recommandée, acte d'Huissier ?
 - 3 / Les formules « **action en justice** » : IP, référé, fond ?
 - 4 / Les formules « **exécution** » : recherches d'information et saisies.

- Nos solutions packagées

Lancement de notre plateforme de recouvrement

- Automne 2018
- Espace collaboratif d'échange des documents
- Génération automatisée des requêtes
- Suivi des procédures
- Interface de paiement

- *Merci pour votre attention !*

Hubert de Boisse, Avocat Associé, LexCase

*Gaëlle Delaire, Nina Martins, Gabriella
Pintilescu, Avocats, LexCase*

*Clément Escoffier, Huissier de justice, Cabinet
2CE*

Ne pas diffuser – @LexCase2018